

Gouvernement du Québec

Décret 172-2023, 22 février 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2021-PDG-0060 du 17 novembre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 271, de « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79036